

Paris, le 23 mars 2015

---

## Décision du Défenseur des droits MLD-2015-059

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Saisi par Monsieur X, adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe au sein de la commune de Y, d'une réclamation relative aux conditions de sa réintégration à l'issue de son congé de longue maladie,

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON

---

**Observations devant le tribunal administratif de Z  
(article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011  
relative au Défenseur des droits)**

---

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X, adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe employé au sein de la commune de Y, d'une réclamation relative à l'arrêté n° RH 3013/205 du 22 novembre 2013 procédant à sa réintégration à temps complet dans les fonctions qu'il occupait avant son congé de longue durée.

Monsieur X estime que cet arrêté, qui ne respecterait pas les recommandations formulées à plusieurs reprises par le médecin du travail préconisant de l'affecter sur un poste prenant en compte ses compétences professionnelles, serait constitutif d'une discrimination fondée sur son état de santé.

**• Faits**

Le réclamant a été recruté par la commune de Y en 1999 comme animateur non titulaire en contrat à durée déterminée. Par la suite, il a été nommé adjoint d'animation stagiaire en décembre 2002, puis titularisé en décembre 2003. Il est actuellement adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe.

A partir de 2007, Monsieur X a rencontré un certain nombre de difficultés professionnelles, caractérisées par des relations conflictuelles avec sa hiérarchie (lesquelles l'ont conduit à demander à changer temporairement de service), le rejet de ses différentes candidatures au poste de directeur de centre de loisir à pourvoir au sein de la collectivité et le refus, faute d'emploi vacant, de sa nomination au grade d'animateur territorial malgré sa réussite au concours (inscription sur liste d'aptitude) et l'obtention d'un Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BEPJEPS).

Parallèlement à ces difficultés, qui l'ont amené à saisir une première fois le Défenseur des droits pour harcèlement moral et discrimination syndicale, et dont le caractère discriminatoire des faits n'a pu être établi, Monsieur X a connu une dégradation de son état de santé.

D'abord placé en congé de maladie ordinaire à compter du 5 mai 2011, il a bénéficié par la suite d'un congé de longue maladie (CLM) jusqu'au 4 mars 2012.

Par décision du 3 mai 2012, la commission de réforme territoriale a rendu un avis défavorable à la reconnaissance de maladie professionnelle, estimant que « *la pathologie dont souffre l'agent n'est pas imputable au service. Reprise de travail possible sur un poste tenant compte de ses compétences* ».

A la suite de l'avis du comité médical départemental du 18 septembre 2012, le congé de longue maladie de Monsieur X a été prolongé jusqu'au 4 mai, puis transformé en congé de longue durée (CLD) du 5 mai 2012 au 4 février 2013.

Le comité médical départemental a alors prolongé le CLD de Monsieur X jusqu'au 4 août 2013, « *en attendant un poste en rapport avec ses compétences et qualifications* » (avis rendu le 19 mars 2013).

Ce CLD a été de nouveau prolongé jusqu'au 4 octobre 2013, l'avis rendu par le comité médical départemental, le 25 septembre 2013, soulignant : « *aptitude à la reprise à temps plein à compter du 5 octobre 2013. Poste à définir avec la médecine du travail* ».

Par courrier du 30 septembre 2013, le maire de la commune a informé Monsieur X de son affectation prochaine sur le poste d'opérateur sportif qu'il occupait avant ses congés de maladie.

A l'issue de la visite du 23 octobre 2013 préalable à la reprise du travail de Monsieur X, le médecin de prévention a rendu l'avis suivant : « *Avis favorable sous respect de l'avis du comité médical pour l'attribution d'un poste prenant en compte ses compétences et ses qualifications professionnelles mises en exergue par les différentes expertises médicales* » (souligné par l'auteur).

Par arrêté du maire n° RH 2013/205 du 22 novembre 2013, Monsieur X a été réintégré dans ses fonctions. Ce dernier a saisi le tribunal administratif de Z d'une requête visant à obtenir l'annulation de cette décision.

A l'issue d'une nouvelle visite avec le médecin de prévention, celui-ci a rendu un « *avis favorable sur le poste qui a été validé lors de ma dernière consultation en rapport avec ses qualifications* » (avis du 6 mars 2013).

Le 30 avril 2014, Monsieur X a été de nouveau placé en arrêt de travail pour « *syndrome anxio-dépressif avec souffrance au travail* ».

Dans le cadre de l'instruction de la réclamation, le Défenseur des droits a sollicité les observations du maire de la commune qui, par courrier du 18 mars 2014, a fait valoir, d'une part, que Monsieur X « *a été positionné sur un poste d'agent d'accueil et d'exploitation des équipements sportifs, poste qu'il occupait avant son admission en congé de longue durée* » ; d'autre part, que cette mesure était justifiée par l'intérêt du service, le comportement du réclamant l'ayant « *conduit à déposer plainte pour harcèlement et menaces répétitives à l'encontre du personnel municipal* ».

Par courrier du 22 juillet 2014, le Défenseur des droits a informé le mis en cause qu'en l'absence de communication du récépissé de la plainte ou de toute autre pièce permettant d'apprécier les suites réservées à celle-ci, aucun élément ne permettait d'établir la réalité des faits imputés à Monsieur X et, au-delà, de justifier l'intérêt du service invoqué. En outre, il était précisé que le dossier ne comportait aucun élément de nature à établir que le refus de prendre en compte les préconisations formulées par la médecine préventive reposait sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le courrier adressé en réponse par le maire de la commune de Y, le 15 septembre 2014, ne reprend, ni les accusations de harcèlement, ni la plainte qui aurait été déposée à l'encontre de Monsieur X. Le mis en cause fait désormais valoir qu'aucune recommandation médicale n'imposait à la commune de Y de réintégrer celui-ci sur un autre poste, que le poste qui lui a été attribué correspondait à son grade d'adjoint territorial d'animation et que Monsieur X ne bénéficiait d'aucun droit à être réintégré sur un poste d'animateur territorial.

#### • Analyse

Aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de (...) leur état de santé* ».

Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009 (n° 298348), les agents publics s'estimant victimes d'une discrimination bénéficient d'un allègement de la charge de la preuve. S'il leur appartient de présenter les éléments permettant d'en présumer l'existence, il incombe au mis en cause de produire les informations permettant d'établir que les faits contestés sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Aux termes des dispositions de l'article 21 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « *le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard : (...) des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée* ».

L'article 24 du même texte précise que « *les médecins du service de médecine préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. (...) Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique paritaire doit en être tenu informé* ».

Aux termes des dispositions de l'article 31 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, « *le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent* ».

Aux termes de l'article 33 du même texte, « *le comité médical, consulté sur l'aptitude d'un fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé sans qu'il puisse porter atteinte à sa situation administrative. (...) Si l'intéressé bénéficie d'un aménagement des conditions de son travail, le comité médical, après avis du service de médecine professionnelle et préventive, est appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives d'une durée comprise entre trois et six mois, à formuler des recommandations auprès de l'autorité territoriale sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements. Le comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, le comité technique est informé chaque année des aménagements accordés par l'autorité territoriale, en application du présent article* ».

En l'espèce, il ressort clairement des pièces du dossier que les avis concordants (précités) émis à plusieurs reprises depuis 2012 par la commission de réforme, le comité médical départemental et la médecine de prévention, consultés en raison de l'état de santé de Monsieur X, s'attachent à souligner la nécessité d'affecter ce dernier sur un poste tenant compte des compétences professionnelles qu'il a acquises.

Contrairement à ce que soutient le maire de la commune dans le courrier qu'il a adressé au Défenseur des droits le 11 mars 2014, l'avis émis par le comité médical le 25 septembre 2013 constatant l'aptitude de Monsieur X à reprendre une activité à temps complet sous réserve que le poste soit défini avec la médecine du travail ne saurait être interprété comme « *suffisamment ouvert pour affirmer que l'affectation au poste d'agent d'accueil et d'exploitation des équipements sportifs n'est pas contradictoire avec cette recommandation* ».

Cette analyse est par ailleurs explicitement infirmée par l'avis émis le 23 octobre 2013 par le médecin de prévention à l'issue de la visite préalable à la reprise du travail de Monsieur X : « *Avis favorable sous respect de l'avis du comité médical pour l'attribution d'un poste prenant en compte ses compétences et ses qualifications professionnelles mises en exergue par les différentes expertises médicales* » (souligné par l'auteur).

Compte tenu de ces éléments de nature à laisser présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'état de santé de Monsieur X, il incombe à la collectivité qui l'emploie de produire les informations permettant d'établir que les conditions de la réintégration de Monsieur X sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

A cet égard, et en premier lieu, le maire de la commune fait valoir l'impossibilité d'affecter Monsieur X au service enfance pour des motifs tirés de l'intérêt du service, le comportement du réclamant l'ayant « *conduit à déposer plainte pour harcèlement et menaces répétitives à l'encontre du personnel municipal* » (courrier précité du 10 mars 2014).

Il convient toutefois de constater qu'en l'absence de communication du récépissé de la plainte ou de toute autre pièce relative aux suites qui lui auraient été réservées, aucun élément n'a été fourni au Défenseur des droits de nature à lui permettre d'apprécier le bien-fondé de cette allégation.

En deuxième lieu, le maire de la commune s'attache à remettre en cause non seulement le caractère médical des recommandations formulées par les instances médicales consultées, mais également les restrictions apportées à l'aptitude de l'intéressé ; il souligne ainsi que « *le comité médical et le médecin du travail ne recommandent pas un quelconque aménagement des conditions de travail de Monsieur X, ni même un changement de poste en raison de son état de santé, ils préconisent simplement qu'il soit réintégré sur un poste qui correspond à ses compétences professionnelles* » (courrier adressé au Défenseur des droits le 15 septembre 2014).

Or, aux termes des dispositions de l'article 24 du décret du 10 juin 1985 précité, « *lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique paritaire doit en être tenu informé* », ce qui ne paraît pas avoir été le cas en l'espèce.

Par ailleurs, afin de remettre en cause le bien-fondé des avis de la médecine préventive, la collectivité s'attache à établir que le poste d'agent d'accueil, de surveillance et d'exploitation des équipements sportifs occupé par Monsieur X « *correspond à des missions qui peuvent être confiées à un adjoint territorial d'animation* » (courrier précité adressé au Défenseur des droits le 15 septembre 2014).

Il ressort toutefois clairement de la fiche de poste transmise à l'intéressé le 13 janvier 2014 que ce poste relève du cadre d'emploi des adjoints techniques et de celui des opérateurs des activités physiques et sportives, rattachés respectivement aux filières techniques et sportives, alors que l'intéressé relève du cadre d'emploi des adjoints d'animation qui appartient à la filière animation.

De surcroît, les adjoints territoriaux d'animation « *interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement* » (article 3 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation).

Or, la description des missions détaillée dans la fiche de poste remise à l'intéressé fait essentiellement apparaître des activités de surveillance, ainsi que d'entretien et de nettoyage des terrains, bâtiments et matériels sportifs.

En dernier lieu, il convient de relever qu'en se bornant à souligner l'absence de droit de Monsieur X à être nommé sur un poste d'animateur territorial malgré sa réussite au concours (inscription sur liste d'aptitude), le maire de la commune n'apporte aucun élément permettant d'apprécier le nombre et la nature des postes susceptibles d'être confiés à Monsieur X, ni les raisons pour lesquelles aucune proposition de cet ordre ne lui a été adressée malgré les avis du service de médecine préventive.

Au-delà, il apparaît que la méconnaissance des recommandations médicales a contribué à dégrader l'état de santé de l'intéressé qui a de nouveau été placé en congé de maladie pour « *syndrome anxio-dépressif avec souffrance au travail* » du 30 avril 2014 jusqu'au 23 mars 2015.

Cette situation persistante, qui a privé Monsieur X d'évaluations professionnelles régulières, le dernier entretien d'évaluation ayant été réalisé le 5 avril 2011, paraît également de nature à compromettre son avenir professionnel.

Au vu de ces éléments, le Défenseur des droits estime que l'arrêté n° RH 3013/205 procédant à la réintégration de Monsieur X dans les fonctions qu'il occupait avant son congé de longue durée, contraire aux recommandations émises par les différentes instances médicales régulièrement consultées, est constitutif d'une discrimination fondée sur l'état de santé de l'intéressé et prohibée par l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON